

## DECISION 1DC DU 26 JUIN 1991

PRESIDENT DU BUREAU PROVISOIRE DU COMITE DE SUIVI DE L'ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE LA SOUS-PREFECTURE DE SAKETE.

CONTENTIEUX ELECTORAL - ELECTIONS LOCALES - INCOMPETENCE DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE SIEGEANT EN QUALITE DE COUR CONSTITUTIONNELLE - ARTICLE 117 DE LA CONSTITUTION.

*L'article 117 de la Constitution exclut du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle le contentieux des élections locales.*

*Le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle*

Saisi le 3 Mai 1991 par le Président du Bureau Provisoire du Comité de suivi de l'Association des Ressortissants de la Sous-Préfecture de Sakété à Cotonou du contentieux relatif à l'élection du Maire de la Commune de Yoko (Sakété);

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990 notamment l'article 153 alinéa 3 ;

Vu la Loi n° 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle :

Oui le rapporteur en son rapport,

Considérant que les dispositions de l'article 117 de la Constitution donnent compétence à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et le référendum ;

Considérant que cette disposition exclut du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle le contentieux des élections locales ;

Considérant que le contentieux des élections locales relève de l'exclusive compétence de la Chambre administrative de la Cour Suprême ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - Le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle se déclare incompétent pour connaître du contentieux électoral relatif à l'élection du Maire de Yoko (Sakété).

Article 2. - La présente Décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en sa qualité de Cour Constitutionnelle, en sa séance du 26 Juin 1991.

Pour le Président absent,  
*Le Vice-Président,*  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO.